

## PREMIERE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le vingt cinq du mois de mai à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Vézières se sont réunis dans la salle des fêtes en séance à huis clos, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : DURAND Jacky ; COUTABLE Bruno ; LEBIHEN Gwenaël ; BAILLARGEAU Muriel ; GUITEL Régis ; AUDREN Bernard ; BANCHEREAU Sylviane ; CHAUVET Etienne ; PERDRIAULT Lucie ; FRADIN Antoine ; FRADIN Guy

**Etaient absents** :

---

**Date de la convocation : mercredi 13 mai 2020**

---

Monsieur FRADIN Guy, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance : PERDRIAULT Lucie.

### **OBJET : Election du maire**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur FRADIN Guy, le plus âgé des membres du conseil.

Madame PERDRIAULT Lucie a été élu secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

~~La candidature suivante est présentée :~~

- Monsieur DURAND Jacky

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11  
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11  
Majorité absolue : 6  
A obtenu :  
- Monsieur DURAND Jacky : 11 voix.

*Monsieur Jacky DURAND ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.*

### **OBJET : Détermination du nombre d'adjoints**

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;  
Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Vézières un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 2 ou 3 postes d'adjoints.

*Le conseil municipal,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 6 voix pour, 0 abstentions, et 5 voix contre, la création de 2 postes d'adjoints au maire.*

### **OBJET : Election des adjoints**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L 2122-7-1 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

~~Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 2 adjoints.~~

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :  
- Monsieur LEBIHEN Gwenaël  
- Monsieur FRADIN Guy  
- Madame PERDRIAULT Lucie

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2.

### **- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :**

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- LEBIHEN Gwenaël : 4 voix

- FRADIN Guy : 5 voix

- PERDRIAULT Lucie : 2 voix

#### **Deuxième tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- LEBIHEN Gwenaël : 4 voix

- FRADIN Guy : 6 voix

- PERDRIAULT Lucie : 1 voix

*Monsieur FRADIN Guy, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint au maire.*

### **- ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :**

#### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

---

Ont obtenu :

- LEBIHEN Gwenaël : 8 voix

- PERDRIAULT Lucie : 3 voix

*Monsieur LEBIHEN Gwenaël, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint au maire.*

## **OBJET : Indemnité de fonctions au Maire et aux Adjointes**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<b>Population</b>	<b>Maires</b>
Moins de 500 h	25,5%
De 500 à 999 h	40,3%
De 1 000 à 3 499 h	51,60%
De 3 500 à 9 999 h	55%
De 10 000 à 19 999 h	65%
De 20 000 à 49 999 h	90%
De 50 000 à 99 999 h	110%
100 000 et plus	145%

<b>Population</b>	<b>Adjointes</b>
Moins de 500 h	9,9%
De 500 à 999 h	10,7%
De 1 000 à 3 499 h	19,8%
De 3 500 à 9 999 h	22%
De 10 000 à 19 999 h	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	33%
De 50 000 à 99 999 h	44%
100 000 à 200 000 h	66%
Plus de 200 000 h	72,5%

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 362 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

*Après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE** à la majorité,

**Article 1er -**

*À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :*

- maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027*
- 1er adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027*
- 2ème adjoint : 9,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027*

**Article 2 -**

*L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.*

**Article 3 -**

*Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.*

**Article 4 -**

*Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.*

**Article 5-**

*Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.*

**OBJET : Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**DÉCIDE** à l'unanimité

**Article 1er -**

*Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :*

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*



- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

**Article 2-**

*Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.*

**Article 3-**

*Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.*

**Article 4-**

*Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.*

---

**OBJET : Délégations de fonction aux adjoints**

Monsieur le Maire donne les attributions des deux adjoints :

Monsieur FRADIN Guy, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, est chargé des secteurs suivants : Voirie et Finances ;

Monsieur LEBIHEN Gwenaël, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, est chargée des secteurs suivants : Bâtiment.

Un arrêté municipal fixera les délégations de fonctions aux adjoints.

**OBJET : Délégation de signature à l'adjoint administratif**

---

Un arrêté municipal fixera la délégation de signature à Madame DA SILVA Laurene, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, concernant les affaires administratives courantes.

**OBJET : Election des conseillers communautaires à la CCPL**

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siégeront au Conseil Communautaire;

*Après discussion et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne pour siéger au conseil communautaire :*

- *Titulaire : Monsieur DURAND Jacky*
- *Suppléant : Monsieur FRADIN Guy*

**OBJET : Election des délégués au Syndicat ENERGIE VIENNE**

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siégeront au sein de la Commission territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIE VIENNE;

*Après discussion et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne pour siéger à la Commission Territoriale du Syndicat ENERGIE VIENNE:*

- *Titulaire : Madame BAILLARGEAU Muriel*
- *Suppléant : Monsieur DURAND Jacky*

